



**LIVRE VERT SUR L'AVENIR DE LA TVA  
"VERS UN SYSTEME DE TVA PLUS SIMPLE,  
PLUS ROBUSTE ET PLUS EFFICACE"**

**- CONSULTATION -**

**- COMMENTAIRES DE L'UGAL -**

**30 mai 2011**

UNION DES GROUPEMENTS DE DÉTAILLANTS INDÉPENDANTS DE L'EUROPE

**A.I.S.B.L.**

Avenue des Gaulois, 3 boîte 3

Tél. : + 32 (0)2 732 46 60

[info@ugal.eu](mailto:info@ugal.eu)

B – 1040 BRUXELLES

Fax : + 32 (0)2 735 86 23

[www.ugal.eu](http://www.ugal.eu)

**European Register ID Number 034546859-02**

## REPONSE DE L'UGAL

---

### Remarques préliminaires

- 1.1 L'UGAL salue l'intention de la Commission de réviser fondamentalement le système de TVA pour parvenir à un système plus simple, plus solide et plus efficace.
- 1.2 L'UGAL partage l'avis de la Commission européenne, qui affirme dans son livre vert que les coûts de conformité en matière de TVA constituent une importante charge administrative pour les entreprises de l'UE. Dès lors, l'UGAL appuie le point de vue de la Commission européenne selon lequel une réduction de cette charge entraînerait une amélioration considérable de la compétitivité des entreprises européennes.

### Complexités actuelles et charges administratives

- 1.3 Extrêmement complexe et détaillé, l'actuel système de TVA repose sur un certain nombre de règles, dérogations, exemptions et taux nationaux, européens et internationaux. On constate également une augmentation de la fraude dans le cadre du système actuel. C'est cette fraude en particulier qui entraîne une perte de revenus au niveau de la TVA.

→ Plutôt que de se focaliser sur l'harmonisation des règles nationales, qui risquent toujours de différer sur les questions de taxation, il faudrait mettre l'accent sur l'élimination de la fraude du système. Un système de TVA plus sécurisé pourrait en effet contribuer à limiter la perte de revenus.

- 1.4 L'actuel système de TVA est particulièrement pesant pour les détaillants (PME) représentés par l'UGAL. L'une de ces contraintes est le système actuel de dépôt des demandes de remboursement de la TVA basé sur l'internet, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il convient de rappeler que ce système est théoriquement destiné à réduire les coûts administratifs pour les entreprises actives dans plus d'un État membre. L'objectif est normalement de parvenir à des réductions de coûts en permettant aux entreprises de transmettre toutes leurs demandes de remboursement *via* un portail Web dans le pays d'implantation du siège de l'entreprise.
- 1.5 Dans la pratique, ce système a entraîné des retards au niveau de la réception des demandes de remboursement de la TVA, ce qui a parfois pu entraîner la saisie d'une entreprise. Des rapports indiquent que certaines entreprises ont transmis un volume plus faible de demandes de remboursement de la TVA que par le passé, dans le cadre de l'ancien régime papier, preuve s'il en est de l'actuel manque de confiance dans le système.
- 1.6 D'autres problèmes ont été causés par l'absence de normalisation au niveau du type et de la taille des fichiers électroniques que les autorités

nationales en ligne peuvent accepter en ligne. À titre d'exemple, il n'existe pas de norme uniforme d'échange de données informatisé (EDI) utilisée dans le domaine de la TVA. Différents systèmes sont ainsi utilisés en Autriche, au Danemark, en Allemagne et en Hongrie. Il en résulte des coûts élevés pour les évaluations fiscales d'entreprises dont les transactions ne s'arrêtent pas aux frontières. C'est particulièrement le cas pour les groupements de détaillants indépendants aux activités transfrontalières (par exemple avec des fournisseurs). Une autre difficulté liée aux EDI portée à l'attention de l'UGAL est la catégorisation divergente des "biens" et "services" d'un État membre à l'autre. Si quelque chose est considéré comme un "bien" dans un État membre mais comme un "service" dans un autre, le traitement électronique de la TVA pour ce "bien" ou "service" se voit conférer une complexité supplémentaire.

→ L'UGAL estime que lorsque des modèles de normes sont choisis pour des évaluations de la TVA ou des échanges de données, il doit s'agir de ceux des États membres de l'UE présentant le système de TVA le plus simple, avec les charges administratives les plus réduites.

### **Un système de TVA simplifié favoriserait les transactions transfrontalières**

- 1.7** Le système de TVA idéal devrait se caractériser par sa simplicité. Les complexités existantes sont à l'origine de l'incertitude actuelle entourant le traitement de la TVA, qui peut inciter les entreprises à augmenter les prix de leurs produits. En effet, il semblerait que des transactions entre entreprises (B2B), entre entreprises et consommateurs (B2C) et de commerce électronique soient parfois traitées différemment pour des motifs de TVA, ce qui ne favorise pas le développement des transactions transfrontalières ou d'offres de produits compétitifs. Et cela, en dépit des avantages économiques potentiels liés à la mise en place d'opérations transfrontalières de commerce de détail.

### **Dérogations**

- 1.8** L'UGAL partage l'avis de la Commission européenne selon lequel la variation actuelle au niveau du taux standard de l'UE et les taux réduits ou nuls appliqués par certains États membres ne semblent pas occasionner de réelle perturbation du marché unique. La raison en est, en partie, que de nombreux biens pour lesquels il existe des taux réduits ou des dérogations, par exemple certains légumes frais, sont souvent achetés et vendus localement/nationalement.
- 1.9** Il convient de signaler que des taux réduits et autres dérogations sont une conséquence des politiques nationales sur la santé/alimentation des citoyens, sur les systèmes de santé et sur l'environnement.

## Processus législatif

- 1.10** L'UGAL s'oppose à toute velléité de modification de l'actuel processus juridique requise pour l'amendement de la politique de TVA.
- 1.11** La TVA devrait être gérée au niveau national pour garantir la souveraineté fiscale. Cela aurait l'avantage supplémentaire de permettre à une majorité des PME, qui ne disposent bien souvent pas du temps ni des ressources nécessaires pour s'impliquer activement dans les débats de l'UE, de pouvoir néanmoins faire entendre leur voix sur la question au niveau du gouvernement national.
- 1.12** La suggestion de l'élimination du besoin d'unanimité, même dans le domaine des mesures de mise en œuvre, nous semble particulièrement préoccupante. Le critère d'unanimité est en effet essentiel pour préserver la souveraineté fiscale de chaque État membre et tenir compte des différences juridiques (notamment dans le domaine du droit immobilier et commercial) au sein de l'UE.

---

Version originale anglaise – Bruxelles, le 30 mai 2011

*L'Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe – UGAL – est l'association européenne, créée en 1963, qui rassemble les principaux groupements d'indépendants dans les secteurs alimentaire et non-alimentaire.*

*Les groupements représentés par l'UGAL sont des entreprises constituées au niveau du commerce de gros par des détaillants et artisans indépendants. Leur but est de fournir à leurs adhérents les meilleures conditions d'achat mais également d'apporter les moyens techniques et matériels ainsi que l'ensemble des services et compétences humaines nécessaires pour garantir aux détaillants, face à la concurrence dans une économie de marché, l'exploitation et le développement d'entreprises modernes de commerce et de distribution, dans le but de répondre effectivement aux attentes des consommateurs.*

*Pour ce faire, ces groupements recherchent la performance économique au travers de réseaux de points de vente, constitués des PME des indépendants travaillant le plus souvent sous enseigne commune.*

*L'UGAL représente plus de 300.000 détaillants indépendants, exploitant plus de 543.000 points de vente, ce qui représente un emploi total de plus de 5.000.000 personnes.*

Plus d'informations relatives à l'UGAL à l'adresse [www.ugal.eu](http://www.ugal.eu)